

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

(...)

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

(...)

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

(...)

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée à tout moment de la saison.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

Sous réserve de cette validation, deux nouvelles cartes de qualification identiques comportant la mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* » sont délivrées au joueur ou à la joueuse concerné(e). L'une est à utiliser pour les rencontres de la première association, l'autre pour celles de la seconde.

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R.

(...)

TITRE III – LES COMPETITIONS – LES CHALLENGES

(...)

CHAPITRE II – LES COMPETITIONS NATIONALES

(...)

ARTICLE 323 - RENONCEMENT AUX DROITS ACQUIS

Tout club invité à participer au Championnat de France 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division « Armelle Auclair », Fédérale Féminines 1 ou Fédérale Féminines 2, peut décliner pour une raison quelconque cette invitation.

En cas d'accession en 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division « Armelle Auclair » ou série régionale supérieure, tout club refusant cette accession, sera maintenue dans la division ou série dans laquelle elle évoluait.

Un club de division fédérale ou de série régionale pourra évoluer, à sa demande, en division ou série inférieure après accord de la Commission des épreuves fédérales pour les clubs de divisions, ou des commissions régionales pour les clubs de série.

Toute demande de renoncement aux droits acquis émanant des clubs devant évoluer en 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair » devra être présentée au plus tard **21** jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la F.F.R. ayant lieu à chaque fin de saison.

Toute demande de renoncement aux droits acquis émanant des clubs devant évoluer en **1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale**, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair », Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2 ou en Promotion Fédérale (sauf dispositions particulières pour les équipes « deux »), entraînera la non-participation aux phases finales du Championnat de France dans lequel s'est ainsi maintenue le club en question.

(...)

CHAPITRE IV – PRINCIPES DE CLASSEMENT – FORFAITS

(...)

ARTICLE 342 – LES FORFAITS

(...)

342-1 - Forfaits simples :

Définitions :

Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé toute équipe :

- Ne se présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match.
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur d'un match, un terrain qualifié et dûment tracé.
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou l'organisme régional.
- Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.
- Refusant de disputer une rencontre dans les conditions définies à l'article 452 des Règlements Généraux.

- Ne présentant pas au coup d'envoi l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer une rencontre de rugby (11 joueurs pour le jeu à XV et 9 pour le jeu à XII).
- Quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.
- Ne respectant pas les dispositions relatives aux rassemblements de licenciés (Art. 218).
- Dont un ou des joueurs refuse(nt) d'être photographié(s) à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.3).
- Ne proposant pas un terrain de remplacement lorsqu'une rencontre reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale, et à défaut d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 312.1 (Art. 312.3).

[Dispositions spécifiques pour le rugby à 7] Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé, toute équipe :

- **Ne se présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard deux minutes après l'heure fixée pour le début de match.**
- **Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou l'organisme régional.**
- **Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.**
- **Ne présentant pas au coup d'envoi l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer une rencontre de rugby à 7.**
- **Quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.**
- **Dont un ou des joueur refuse(nt) d'être photographié(s) à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.3).**

Conséquences sur le classement :

Points « terrain » :

- Equipe responsable du forfait :	0 point ou – 2 points (art. 341-1)
- Equipe non responsable du forfait :	3 points ou 5 points (art. 341-1)

Points de marque :

- Forfait avant le coup d'envoi :
 - Equipe responsable du forfait : moins 25 points
 - Equipe non responsable du forfait : 25 points
- Forfait après le coup d'envoi :
 - Equipe responsable du forfait : débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués.
 - Equipe non responsable du forfait : crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés.

Dispositions spécifiques pour le rugby à 7 :

Points « terrain » :

- **Equipe responsable du forfait : 0 point**
- **Equipe non responsable du forfait : 3 points**

Points de marque :

- **Equipe responsable du forfait : moins 25 points**
- **Equipe non responsable du forfait : 25 points**

Amendes :

En cas de forfait, l'équipe fautive sera sanctionnée d'une amende financière reprise au titre V des Règlements Généraux.

Autres sanctions à l'encontre de l'équipe responsable du forfait :

Dans tous les cas, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait, sauf pour les rencontres de Fédérale B, Excellence B, Alamercery, Gaudermen et Réserves de séries régionales qui sont couplées à celles de l'équipe « UNE ».

Si l'équipe responsable du forfait appartient aux catégories « moins de 16 ans » ou « moins de 18 ans », extension du forfait aux équipes de la même catégorie d'âge devant disputer une compétition de niveau inférieur le même jour ou le même week-end que l'équipe qui a été déclarée forfait.

Dans ce cas de figure, le forfait d'une équipe Crabos entraîne le forfait de l'équipe Balandrade de la même association, mais le forfait de l'équipe Balandrade n'entraîne pas le forfait de l'équipe Crabos.

Un forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase préliminaire ou qualificative entraînera pour l'équipe responsable du forfait sa non qualification pour les phases finales du Championnat de France.

Toute équipe responsable ou complice d'une falsification de feuille de match visant à déguiser un forfait, sera déclaré forfait et privée de qualification en championnat de France.

Obligations de l'équipe responsable du forfait :

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance, l'équipe à l'initiative du forfait devra faire parvenir à son adversaire du jour ainsi qu'à la F.F.R. (ou à l'organisme régional dans le cas de compétitions régionales) une télécopie indiquant clairement ses intentions de déclarer forfait, et ce, 48 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi pour le match considéré.

Obligations de l'équipe non responsable du forfait :

- a) Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance (moins de 48 heures avant l'heure du coup d'envoi pour le match considéré), l'équipe non responsable du forfait a l'obligation d'établir dans les conditions habituelles une feuille de match et de l'adresser dans les 24 heures à la F.F.R. (ou à l'organisme régional dans le cas de compétitions régionales). Cette feuille de match devra être complétée de tous les éléments nécessaires à son exploitation, notamment l'inscription de la mention manuscrite suivante : « L'équipe X ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi ». Ce texte devra être rédigé sur la partie de la feuille de match laissée vacante par l'équipe ayant déclaré forfait « composition des équipes ». Ensuite, celle-ci sera signée par le dirigeant rédacteur.
- b) Sanctions : tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende financière reprise au titre V des Règlements Généraux.

342-2 - Forfait Général :

Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe :

- Se retirant d'elle-même d'une compétition dans laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet ou d'un effectif insuffisant au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé deux matchs perdus par disqualification au cours d'une même saison pour cause de participation d'un ou plusieurs joueurs appartenant à une classe d'âge supérieure à celle prévue pour les matchs en question.

(*) - NOTA : En ce qui concerne les compétitions « moins de 18 ans » et « moins de 16 ans » organisées en une première phase débouchant, suivant le classement des associations, en deuxième phase au sein d'une même compétition, les forfaits éventuels enregistrés en cours de saison sont cumulatifs.

[Dispositions spécifiques pour le rugby à 7] Peut être considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe :

- **Se retirant d'elle-même d'un tournoi dans lequel elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match ou en cours de tournoi.**
- **Ayant cumulé trois forfaits simples lors d'un même tournoi.**

Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

Points « terrain » :

- 3 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général ou 5 points (voir art. 341-1).

- **[Pour le rugby à 7] 3 points terrains pour tous les matchs joués ou restant à joués contre l'équipe forfait général.**

Points de marque :

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général.

Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de **championnat ou en cours de tournoi**, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase **ou le tournoi** concerné.

Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues.

En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

Amendes (voir tableau titre V)

Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne la non-participation aux phases finales des championnats de France pour la saison en cours de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur. Il peut en outre entraîner le forfait général d'une ou plusieurs de ces mêmes équipes.

N.B. : les incidences ci-dessus ne s'appliquent pas à l'équipe « Gaudermen » d'une association, en cas de forfait général de son équipe « Alamercery » (et inversement).

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Dans les compétitions de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au championnat de France concerné, l'équipe première senior pourra se voir infliger les mesures prévues à l'article 350 des présents règlements.